

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 945 du 04 AOÛT 2016

habilitant les établissements de l'enseignement supérieur à la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée, et à l'habilitation universitaire, notamment ses articles 9 et 113 ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles 9 et 113 du décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998, modifié et complété, sus visé, le présent arrêté a pour objet d'habilitier à la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire les établissements de l'enseignement supérieur suivants :

- **Universités** : Université de Médéa, Université de Laghouat, Université de Boumerdès, Université de Bejaïa, Université de Blida1, Université de Tizi-Ouzou, Université de Constantine1, Université de Batna1, Université de Batna2, Université d'Oum El Bouaghi, Université de Skikda, Université de Guelma, Université d'El-Tarf, Université d'El Oued, Université de Jijel, Université de Biskra, Université de Bordj Bou Arreridj, Université de Tébessa, Université de Khenchela, Université de Ouargla, Université de Souk-Ahras, Université de Tlemcen, Université de Mostaganem, Université de Chlef, Université d'Oran2, Université de Mascara, Université d'Adrar, Université de Béchar, Université des Sciences et de la Technologie d'Oran, Université de Sidi-Bel-Abbès, Université de Saïda.

- **Ecoles** : Ecole Normale Supérieure de Bouzaréah, Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire, Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme, Ecole Nationale Polytechnique de Constantine.

Article 2 : La liste des disciplines ouvertes à l'habilitation figure dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation conférée par le présent arrêté demeure valable pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve des dispositions des articles 12 et 115 du décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998 susvisé.

Article 4 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs et les chefs des établissements de l'enseignement supérieur susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Fait à Alger, le

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

